



[TRADUCTION]

Citation : *SK c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2021 TSS 667

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division d'appel

**Décision relative à une demande de
permission d'en appeler**

Partie demanderesse : S. K.
Représentante : Sheryl Maxwell

Partie défenderesse : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le 4 octobre 2021
dans le dossier GP-21-1144

Membre du Tribunal : Janet Lew

Date de la décision : Le 9 novembre 2021

Numéro de dossier : AD-21-368

Décision

[1] La permission d'en appeler est refusée parce que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. L'appel n'ira pas de l'avant.

Aperçu

[2] La demanderesse, S. K. (requérante), fait appel de la décision de la division générale. La division générale a jugé que la requérante essayait de faire appel de la décision de révision rendue le 16 mars 2010 par l'intimé, le ministre de l'Emploi et du Développement social. Toutefois, la division générale a conclu que l'appel déposé par la requérante le 14 mai 2021 était en retard.

[3] La requérante soutient que la division générale n'a pas respecté les règles d'équité procédurale. Elle dit que si la division générale avait suivi ces règles, elle lui aurait accordé une prolongation de délai. Elle aurait ainsi eu l'occasion de présenter pleinement et équitablement sa cause dans le cadre d'un processus équitable, impartial et ouvert. La requérante affirme qu'elle était en mauvaise santé et qu'elle ignorait quelles étaient ses options et même comment faire appel. Elle laisse entendre que la division générale n'a pas tenu compte de ses problèmes de santé.

[4] Je dois décider si l'appel a une chance raisonnable de succès¹, ce qui signifie que la requérante a soulevé une cause défendable².

Questions en litige

[5] Les questions en litige sont les suivantes :

- Peut-on soutenir que la division générale n'a pas respecté les règles d'équité procédurale?

¹ Aux termes de l'article 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, je suis tenue de refuser la permission d'en appeler si je suis convaincue que « l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

² Voir la décision *Fancy c (Procureur général du Canada)*, 2010 CAF 63.

- Peut-on soutenir que la division générale n'a pas tenu compte des problèmes de santé de la requérante?

Analyse

[6] La division d'appel doit accorder la permission d'en appeler à moins que l'appel « n'ait aucune chance raisonnable de succès ». L'appel a une chance raisonnable de succès s'il est possible que la division générale ait commis une erreur de compétence, de procédure, de droit ou de fait³.

[7] Une fois que la partie requérante obtient la permission de la division d'appel, l'appel en tant que tel peut commencer. La division d'appel décide alors si la division générale a commis une erreur et, dans l'affirmative, de la manière de la corriger.

Peut-on soutenir que la division générale n'a pas respecté les règles d'équité procédurale?

[8] Il est nécessaire de connaître l'historique de l'affaire pour comprendre les arguments de la requérante.

- Historique de l'affaire⁴

[9] Le ministre affirme qu'il a détruit le dossier d'invalidité de la requérante conformément à ses procédures de conservation et de disposition en raison du passage du temps. Le ministre a présenté un historique de l'affaire à l'aide des renseignements consignés dans son Système d'exécution du renouvellement de la technologie de l'information (SERTI)⁵.

³ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. La division générale commet une erreur de fait lorsqu'elle fonde sa décision sur une erreur commise de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments de preuve portés à sa connaissance.

⁴ Les observations du ministre présentent le contexte aux pages GD4-1 à GD4-5 du dossier d'appel.

⁵ Voir les observations du ministre datées du 20 juillet 2021 aux pages GD4-1 à GD4-5.

[10] Selon ce système, la requérante a présenté une première demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada en novembre 1995. Le ministre a accueilli sa demande.

[11] Le ministre a par la suite décidé que la requérante n'était plus admissible à une pension d'invalidité. Il a rendu sa décision de révision le 17 octobre 2007 et a mis fin à la pension d'invalidité de la requérante en 2007 en la suspendant rétroactivement à partir du 1^{er} mai 2002. Cela a donné lieu à un trop-payé.

[12] La requérante a fait appel de la décision du ministre au Tribunal de révision du Régime de pensions du Canada. En juillet 2008, le Tribunal de révision a rejeté son appel. La requérante a ensuite demandé la permission d'en appeler à la Commission d'appel des pensions. En mai 2010, la Commission a rejeté la demande de la requérante.

[13] Entre-temps, la requérante a présenté une deuxième demande de pension d'invalidité en juillet 2009. Le ministre a rejeté sa demande une première fois le 13 novembre 2009, puis de nouveau après révision le 16 mars 2010. La requérante a fait appel au Tribunal de révision, mais a retiré son appel en août 2011.

[14] En septembre 2020, la requérante a demandé au ministre de réviser sa décision⁶.

[15] Le ministre a répondu à la requérante le 19 avril 2021⁷. Il lui a retourné le formulaire dans lequel elle avait demandé une révision, expliquant qu'il avait déjà rendu une décision de révision relativement à sa plus récente demande de pension d'invalidité du 28 juillet 2009. Le ministre a affirmé que la requérante aurait dû faire appel de la décision de révision au Tribunal de révision.

⁶ Voir la demande de révision datée de septembre 2020 aux pages GD2-7 à GD2-11.

⁷ Voir la lettre du ministre datée du 19 avril 2021 à la page GD1-18.

[16] Le ministre a également expliqué que le Tribunal de la sécurité sociale avait depuis remplacé le Tribunal de révision. Il a mentionné que la requérante devait déposer son appel auprès du Tribunal de la sécurité sociale.

[17] Le ministre a aussi expliqué que le Tribunal de la sécurité sociale devait recevoir l'appel de la requérante [traduction] « dans les 90 jours suivant la date à laquelle [elle] avait reçu la lettre l'informant de la décision de révision ». Il a ajouté qu'étant donné qu'elle avait présenté sa demande après l'expiration du délai de 90 jours, le Tribunal de la sécurité sociale pourrait la considérer comme étant tardive.

- **Les arguments de la requérante concernant le manque d'équité procédurale**

[18] Les arguments de la requérante concernant le manque d'équité procédurale se rapportent au processus d'appel plutôt qu'à tout ce que la division générale a pu faire ou n'a pas fait. Toutefois, ces arguments ne sont pas pertinents pour ma décision parce que les motifs d'appel doivent se rapporter à quelque chose que la division générale a pu faire ou n'a pas fait. Comme je l'expliquerai plus en détail, les motifs d'appel ne se rapportent pas à ce qui a pu se produire au cours des appels antérieurs de la requérante.

i. L'appel de la requérante devant le Tribunal de révision

[19] La requérante affirme que la procédure du Tribunal de révision lors de son premier appel était inéquitable pour plusieurs raisons. Toutefois, elle a déjà eu l'occasion de faire valoir cet argument. Elle a demandé à la Commission d'appel des pensions la permission d'en appeler de la décision du Tribunal de révision. La Commission a rejeté sa demande. La requérante n'a pas tenté d'obtenir de la Cour fédérale du Canada la permission d'en appeler de la décision de la Commission. La décision du Tribunal de révision était donc définitive et obligatoire. La division générale ne pouvait pas la réviser ou la rouvrir. Il n'y avait là rien d'injuste sur le plan de la procédure.

ii. La requérante ne connaissait pas bien ses droits d'appel

[20] La requérante affirme qu'après son premier appel devant le Tribunal de révision, elle ne savait pas comment elle pouvait faire appel de la décision. Elle laisse entendre que personne ne lui a parlé de ses droits d'appel.

[21] La requérante est manifestement confuse quant à l'historique de la présente affaire. Selon les dossiers du ministre, que la requérante ne conteste pas, celle-ci a tenté d'en appeler de la décision du Tribunal de révision. Elle a tenté d'obtenir la permission d'en appeler de la Commission d'appel des pensions. Elle ne peut donc pas dire qu'elle ne savait pas qu'elle pouvait faire appel de la décision de révision du ministre ou de la décision du Tribunal de révision, ou qu'elle ne savait pas comment faire appel.

[22] La requérante sous-entend peut-être qu'elle ne connaissait pas bien le processus d'appel après avoir reçu la deuxième décision de révision du ministre le 16 mars 2010. Cependant, elle venait tout juste de passer par le processus d'appel. Le même processus s'appliquait toujours. En effet, la requérante cherchait toujours activement à obtenir la permission d'en appeler de la décision du Tribunal de révision à ce moment-là. Elle ne peut donc pas dire qu'elle n'était pas familière avec le processus ou qu'elle n'était pas au courant de ses droits d'appel.

[23] Je ne suis pas convaincue que la requérante puisse soutenir que la division générale n'a pas respecté les règles d'équité procédurale. Les arguments de la requérante n'ont tout simplement rien à voir avec ce qui s'est passé à l'instance de la division générale.

Peut-on soutenir que la division générale n'a pas tenu compte des problèmes de santé de la requérante?

[24] La requérante laisse entendre que la division générale n'a pas tenu compte de sa santé déclinante au moment où le délai d'appel allait s'achever.

[25] Comme l'a fait remarquer la division générale, l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* fixe un délai d'appel. L'article prévoit

qu'en aucun cas un appel ne peut être déposé plus d'un an après la date où une partie requérante reçoit communication de la décision de révision du ministre.

[26] La division générale a souligné que la requérante ne savait pas qu'elle avait une autre possibilité de faire appel de la décision de révision. Elle a également noté que la requérante avait subi une chirurgie mammaire en novembre 2010.

[27] La division générale n'a pas abordé l'explication de la requérante quant à la raison pour laquelle elle avait déposé son appel en retard. La division générale a jugé que la raison de son retard n'avait pas d'importance puisqu'elle avait déposé son appel avec plus d'un an de retard.

[28] La décision de la division générale est correcte en droit. L'article 52(2) de la *Loi* ne donne aucune marge de manœuvre à la division générale, même si le résultat peut être injuste. Il s'agit de la position à laquelle la Cour fédérale est également arrivée lorsqu'elle a examiné si une partie requérante dont l'appel est en retard de plus d'un an pouvait obtenir une prolongation de délai. Comme la Cour l'a dit dans l'affaire *Pellettieri*⁸ :

Notre système judiciaire permet aux cours de justice et aux tribunaux de réviser les décisions rendues par le gouvernement. Toutefois, notre système judiciaire fonctionne selon des procédures établies. Ces procédures comprennent des délais. Ces délais peuvent parfois être sévères. Ainsi, il existe aussi des procédures pour la prorogation des délais. Ces procédures comprennent cependant des délais ultimes, lesquels sont nécessaires afin d'assurer le caractère définitif des décisions.

[29] Les tribunaux ont statué que les requérantes doivent respecter le délai de prescription et que le Tribunal n'a pas le pouvoir discrétionnaire d'accorder une prolongation après l'expiration du délai d'un an⁹.

⁸ Voir la décision *Karval c Canada (Procureur général du Canada)*, 2021 CF 395 au paragraphe 14.

⁹ Voir la décision *Smith c Canada (Procureur général)*, 2020 CF 1192, citant la décision *Pellettieri c Canada (Procureur général)*, 2019 CF 1585. Voir aussi la décision *Fazal c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 487. Bien que la Cour ait tenu compte de l'article 57(2) de la *Loi*, le libellé de cet article est le même que celui de l'article 52(2).

Conclusion

[30] La requérante ne peut soutenir que la division générale n'a pas respecté les règles d'équité procédurale ou qu'elle n'a pas tenu compte du fait qu'elle était en mauvaise santé. Les effets secondaires que la requérante avait ne constituait pas un facteur pertinent à prendre en considération au titre de l'article 52(2) de la *Loi*. La permission d'en appeler est refusée. Cela signifie que l'appel n'ira pas de l'avant.

Janet Lew

Membre de la division d'appel